



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-011

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **23\_DS DEN\_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme**

26-2016-09-02-005 - Arrêté modificatif du Comité technique spécial départemental de la Drôme (2 pages) Page 9

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme**

26-2016-09-08-002 - A.P habilitation sanitaire spécialisée (2 pages) Page 12

26-2016-09-08-001 - AP fixant la liste des vétérinaires comportementalistes (1 page) Page 15

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2016-09-07-002 - AP 20160907 Plan epandage boues issues lagune de Savasse (4 pages) Page 17

26-2016-09-07-003 - RAA AP 2016250 0035 20160907 Ban vendanges AOC CROZES HERMITAGE (1 page) Page 22

26-2016-09-09-003 - Travaux de réfection de chaussée sur A49 - diffuseurs de St-Marcellin (38) et La Baume d'Hostun (26). (3 pages) Page 24

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

26-2016-09-09-002 - Arrêté autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « les 6 heures de la Roche de Glun » le 11 septembre 2016 organisée par le « Club de Voile Rochelain » (3 pages) Page 28

26-2016-09-07-001 - Arrêté de composition de la commission d'organisation des élections 2016 des membres de la CCI Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et des membres et délégués de la CCI de la Drôme (2 pages) Page 32

26-2016-09-01-037 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 35

26-2016-09-05-102 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 38

26-2016-09-01-033 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 41

26-2016-09-01-038 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 44

26-2016-09-01-039 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 47

26-2016-09-01-040 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 50

26-2016-09-01-041 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 53

26-2016-09-01-042 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 56

26-2016-09-05-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 59
26-2016-09-05-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 62
26-2016-09-05-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 65
26-2016-09-05-058 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 68
26-2016-09-05-059 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 71
26-2016-09-05-081 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 74
26-2016-09-05-082 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 77
26-2016-09-05-083 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 80
26-2016-09-05-084 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 83
26-2016-09-05-085 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 86
26-2016-09-05-086 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 89
26-2016-09-05-087 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 92
26-2016-09-05-088 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 95
26-2016-09-05-089 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 98
26-2016-09-05-090 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 101
26-2016-09-05-091 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 104
26-2016-09-05-092 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 107
26-2016-09-05-093 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 110
26-2016-09-05-094 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 113
26-2016-09-05-095 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 116

26-2016-09-05-096 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 119
26-2016-09-05-097 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 122
26-2016-09-05-098 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 125
26-2016-09-05-099 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 128
26-2016-09-05-100 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 131
26-2016-09-05-101 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 134
26-2016-09-05-103 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 137
26-2016-09-05-104 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 140
26-2016-09-01-035 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 143
26-2016-09-01-036 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 146
26-2016-09-01-043 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 149
26-2016-09-01-044 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 152
26-2016-09-01-045 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 155
26-2016-09-01-046 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 158
26-2016-09-01-047 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 161
26-2016-09-01-048 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 164
26-2016-09-01-049 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 167
26-2016-09-05-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 170
26-2016-09-02-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 173
26-2016-09-02-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 176

26-2016-09-02-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 179
26-2016-09-05-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 182
26-2016-09-05-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 185
26-2016-09-05-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 188
26-2016-09-05-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 191
26-2016-09-05-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 194
26-2016-09-05-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 197
26-2016-09-05-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 200
26-2016-09-05-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 203
26-2016-09-05-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 206
26-2016-09-05-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 209
26-2016-09-05-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 212
26-2016-09-05-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 215
26-2016-09-05-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 218
26-2016-09-05-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 221
26-2016-09-05-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 224
26-2016-09-05-021 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 227
26-2016-09-05-022 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 230
26-2016-09-05-023 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 233
26-2016-09-05-024 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 236

26-2016-09-05-025 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 239
26-2016-09-05-026 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 242
26-2016-09-05-027 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 245
26-2016-09-05-028 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 248
26-2016-09-05-029 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 251
26-2016-09-05-030 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 254
26-2016-09-05-055 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 257
26-2016-09-05-032 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 260
26-2016-09-05-034 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 263
26-2016-09-05-056 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 266
26-2016-09-05-036 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 269
26-2016-09-05-037 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 272
26-2016-09-05-038 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 275
26-2016-09-05-040 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 278
26-2016-09-05-042 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 281
26-2016-09-05-043 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 284
26-2016-09-05-054 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 287
26-2016-09-05-045 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 290
26-2016-09-05-046 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 293
26-2016-09-05-047 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 296

26-2016-09-05-049 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 299
26-2016-09-05-050 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 302
26-2016-09-05-051 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 305
26-2016-09-05-052 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 308
26-2016-09-05-053 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 311
26-2016-09-05-057 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 314
26-2016-09-05-060 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 317
26-2016-09-05-061 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 320
26-2016-09-05-062 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 323
26-2016-09-05-063 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 326
26-2016-09-05-064 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 329
26-2016-09-05-065 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 332
26-2016-09-05-066 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 335
26-2016-09-05-067 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 338
26-2016-09-05-068 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 341
26-2016-09-05-069 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 344
26-2016-09-05-070 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 347
26-2016-09-05-071 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 350
26-2016-09-05-072 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 353
26-2016-09-05-073 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 356

26-2016-09-05-074 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 359
26-2016-09-05-075 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 362
26-2016-09-05-076 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 365
26-2016-09-05-077 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 368
26-2016-09-05-078 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 371
26-2016-09-05-079 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 374
26-2016-09-05-080 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 377
26-2016-07-21-003 - Avis de la CNAC du 21 juillet 2016 refusant la création d'un ensemble commercial de 9 582 m <sup>2</sup> à Saint-Rambert-d'Albon (1 page)	Page 380
26-2016-07-06-009 - Avis de la CNAC du 6 juillet 2016 refusant la création d'un supermarché "Carrefour Market" à Portes-lès-Valence (1 page)	Page 382
26-2016-09-01-034 - _Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 384



23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2016-09-02-005

Arrêté modificatif du Comité technique spécial  
départemental de la Drôme

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA DROME**

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté constitutif du 12 janvier 2015 ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

Vu le courrier du 25/03/15 portant désignation de nouveaux représentants des personnels FNEC FP FO ;

Vu les courriels des 25/08/15, 21/07/16 portant désignation de nouveaux représentants des personnels UNSA ;

Vu le courrier du 31/08/16 portant désignation de nouveaux représentants des personnels FSU ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La composition du comité technique spécial départemental de la Drôme est modifiée comme suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Madame **HENRY Viviane**, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Présidente

Monsieur **WISMER** Nicolas, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

**REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

• **Membres titulaires :**

✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Madame **BLAIN** Marie-Hélène, professeur d'EPS, collège Marc Seignobos, 2, rue de Bonzon 26120 Chabeuil

Madame **CATELLA** Sophia, P.E., école élém., 26600 La Roche de Glun

Monsieur **DUMAILLET** Christophe, professeur certifié, LPO Henri Laurens, Quartier des Rioux, 26241 St Vallier cedex

Monsieur **GODEAU** Denis, P.E., école mat. Roger Marty, Chemin du Lac, 26120 Montmeyran

Madame **MASIA** Marion, P.E., école élém. 26130 Montségur sur Lauzon

Monsieur **MOLLARD** Jean-Louis, professeur agrégé, LG Albert Triboulet, 61, Avenue Gambetta BP 1112, 26102 Romans sur Isère cedex

Madame **SIGAUD** Amélie, P.E., école maternelle, 5, allée des Mille fleurs, 26600 La Roche de Glun

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Monsieur **STEVENIN** Laurent, P.E., école mat. Jules Ferry, Avenue Amédée Terrail, 26400 Aouste sur Sye

✓ **Au titre de UNSA Education :**

Madame **CEREMUGA** Frédérique, P.E., école maternelle Jules Ferry, 26100 Romans sur Isère

✓ **Au titre du FNEC-FP-FO**

Madame **DELECRAY** Cécile, professeur certifiée, Collège Lapassat, Avenue du Château Fleury BP 294, 26106 Romans sur Isère cedex

• **Membres suppléants :**

✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Monsieur **CHALAMET** Johann, P.E., école élém. Michel de Montaigne, 21, Rue Marc Sangnier, 26000 Valence

Monsieur **CHAUVIN** Yoann, P.E., école élém. Fernand Léger, 20, rue Fernand Léger, 26800 Portes-lès-Valence

Madame **JANNOYER** Christiane, professeur certifiée, collège du Diois, Place Saint Pierre, 26150 Die

Monsieur **LAGARDE** Laurent, P.E., école mat. Anne Pierjean, 26400 Crest

Madame **PEYLE** Christiane, professeur certifiée, collège Pays de l'Herbasse, Quartier Pont Morliet, BP 19, 26260 St Donat sur l'Herbasse

Monsieur **PIOCHE** Thierry, professeur d'EPS, collège Marcel Pagnol, Rue Henri Becquerel, 26000 Valence

Madame **VIDAL-MARACHIAN** Marion, PE, école élémentaire, 26780 Châteauneuf du Rhône

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Monsieur **GERMAIN** Christophe, professeur certifié, lycée Camille Vernet, 160, rue Faventines BP 2137 26021 Valence cedex

✓ **Au titre de UNSA Education :**

Madame **BONHOURS** Audrey, CPE, Lycée Henri Laurens, 26240 St Vallier

✓ **Au titre du FNEC-FP-FO**

Madame **DUPLESSIER** Christine, PE, Ecole maternelle, Quartier des Raymonds, 26220 DIEULEFIT.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 31 août 2016

Pour le Recteur et par délégation,  
l'Inspectrice d'Académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale de la Drôme  
Signé  
**Viviane HENRY**

26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2016-09-08-002

A.P habilitation sanitaire spécialisée

*Habilitation sanitaire spécialisée*

PREFET DE LA DROME

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

#### **attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à Monsieur DAVODEAU FRANCK dans la Drôme**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016020-0016 du 16 janvier 2016 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 28/07/2016 par Monsieur DAVODEAU Franck né le 22/07/1964 à NANTES (44), inscrit sous le n° ordre 12170 ;

Considérant que Monsieur DAVODEAU Franck rempli les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**L'habilitation sanitaire spécialisée** non limitée géographiquement pour les élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicoles et porcines prévues à l'article L. 203-2 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DAVODEAU Franck.

#### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Monsieur DAVODEAU Franck s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur DAVODEAU Franck pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 8 septembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service santé et protection animales

Dr Marie Agnès AMOS



26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2016-09-08-001

AP fixant la liste des vétérinaires comportementalistes

*Liste des vétérinaires comportementalistes*

PREFET DE LA DROME

**ARRETE N°**  
**FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES HABILITES A REALISER L'EVALUATION**  
**COMPORTEMENTALE DES CHIENS**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre 2, titre 1, du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et la circulation des animaux et des produits animaux, et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et L.214-2 ;
- Vu l'article L.236-1 du code rural relatif à l'introduction d'animaux sur le territoire français et à leur contrôle ;
- Vu le livre 2, titre 4, du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et notamment ses articles L.241-15 et L.242-1 ;
- Vu l'article D.211-3-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural
- Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2013 relatif à la transmission des informations de l'évaluation comportementale des chiens au fichier national canin ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 n° 2016083-0009 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3016061-0023 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la DDPP de la Drôme ;

Considérant la demande du Dr. PECUNIA Florian de la CLINIQUE VETERINAIRE ANIMALEMENT VOTRE à MONTELMAR (26200) faite le 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour figurer sur la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**Arrête**

Article premier :

La liste départementale des vétérinaires habilités, au titre de la réglementation sus-citée, s'établit comme il suit en annexe. Il appartient à chacun d'eux de faire connaître sans délai les changements intervenus dans son activité exercée au titre du présent arrêté.

Article 2 :

L'acte d'évaluation comportemental comprend la rédaction d'un compte rendu qu'il appartient au vétérinaire de communiquer au maire de la commune qui a demandée l'évaluation du chien.

Pour les évaluations réalisées dans le cadre général de la réglementation des chiens catégorisés, et celle applicable aux chiens ayant mordu une personne, un exemplaire des conclusions de l'évaluation est adressé par le vétérinaire au maire de la commune de résidence du détenteur de l'animal.

Le résultat de l'évaluation est saisi par télédéclaration sur le fichier National Canin ICAD.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016083-0009 du 23 mars 2016 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les Sous-préfets de DIE et de NYONS, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les Directeurs départementaux des services déconcentrés de l'Etat, le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, les maires, les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre régional des vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, 7 septembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Santé et Protection Animales,

Dr. Marie Agnès AMOS

DDPP – 33, avenue de Romans – B.P. 96 - 26904 VALENCE cedex 9

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/>





26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-09-07-002

AP 20160907 Plan epandage boues issues lagune de  
Savasse

*AP portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement - Plan d'épandage  
des boues issues de la lagune de Savasse*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET  
Tél. : 04 81 66 81 95  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté n°  
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

### **PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA LAGUNE DE SAVASSE**

Commune de SAVASSE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 12-290 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 18 décembre 2012 et portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée (modifié) ;

Vu l'arrêté n°2015-072 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 14 mars 2015 modifiant l'arrêté n°12-290 du 18 décembre 2012 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée (modifié) ;

Vu l'arrêté n°15-189 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté n°12-290 du 18 décembre 2012 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 05 septembre 2016, présenté par la Communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération » enregistré sous le n° 26-2016-00190 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Savasse ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération » consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs flots ;

Considérant que les communes de Savasse, La Coucourde et Montélimar se situent dans la zone vulnérable à la pollution par les nitrates ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération » de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :

### **Epandage des boues de la station d'épuration située sur la commune Savasse**

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- Boues issues d'une lagune
- 171 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 34,73 ha
- Dose d'épandage indicative : 8 tonnes de MS/ha.
- Epandage réalisé avec une tonne à lisier.
- Les boues devront être enfouies immédiatement après épandage, par disquage ou travail au sol.
- Calendrier d'épandage conforme à l'art 4.5.11 du dossier de déclaration Loi sur l'eau.

Les références parcellaires des îlots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence Îlot	Commune	Référence cadastrale
03-01	Savasse	ZC 19/20/21
02-01	Savasse	ZP 45/57/110/111/112/113/114/148/179
02-02	Savasse	ZC 53/57
05-01	Savasse	ZO 16
05-02	Savasse	AE 289/292/293/361/367/453
01-07	Savasse	ZP 9/12/13
01-19	Savasse	ZR 304/321
01-20	Savasse	ZR 35
04-01	Savasse	ZO 44/15/63/66
04-02	Savasse	ZO 33/97/144
04-03	Savasse	ZO 89/91/92
04-04	Savasse	ZO 88/90/92
04-05	Savasse	ZO 16/18/151
05-03	La Coucourde	G 61
05-04	La Coucourde	G 38/39
01-04	L'Homme d'Armes	ZN 113/115
06-01	Montélimar	ZC 12/13/14/15/650
06-02	Montélimar	ZC 43/78/146/155/675/683/685
06-03	Montélimar	ZC 359

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage de l'opération d'épandage.

Plusieurs échantillons seront réalisés lors de l'épandage pour constituer 4 échantillons distincts.

Sur chaque échantillon moyen les paramètres matières sèches, N, P et K seront analysés et sur deux de ces échantillons, une analyse en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques sera réalisée.

Dès connaissance des résultats, ceux-ci seront transmis, accompagnés de conseils de réajustement de la fertilisation complémentaire nécessaire, à l'agriculteur et au service chargé de la police de l'eau.

Le bilan agronomique sera réalisé et transmis après récolte intégrant les apports complémentaires à la

fertilisation par les boues et le rendement obtenu.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en œuvre de l'épandage n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise dans les mairies des communes de Savasse, L'Homme d'Armes, La Coucourde et Montélimar pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le Président de la communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 17 septembre 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation  
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels

  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-09-07-003

RAA AP 2016250 0035 20160907 Ban vendanges AOC  
CROZES HERMITAGE

*Date ban des vendanges de l'AOC CROZES-HERMITAGE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture

Affaire suivie par : Marie-José RIO  
Tél. : 04 81 66 80 54  
courriel : marie-jose.rio@drome.gouv.fr

#### **Arrêté n° 2016250-0035**

#### **Proposant la date du ban des vendanges de l'A.O.C. CROZES-HERMITAGE**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu**, l'article 12 du Code du Vin relatif aux déclarations de récolte,

**Vu**, le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la Répression des Fraudes et en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur,

**Vu**, le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979, modifié par le décret du 10 septembre 1993, relatif à la fixation de la date de début de vendanges des vignes produisant des vins à Appellation d'Origine Contrôlée (V.A.O.C.),

**Vu**, la circulaire ministérielle en date du 25 septembre 1979 portant application des nouvelles procédures d'autorisation d'enrichissement des vins,

**Vu**, la proposition de l'organisme de Défense et de Gestion concerné recueilli par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, centre de Valence et transmise le 6 septembre 2016,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**Vu**, l'arrêté n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La période des vendanges, pour l'année 2016 est fixée dans le Département de la Drôme, selon les conditions suivantes par zone AOC et vignoble AOC :

**CROZES HERMITAGE le Mercredi 14 septembre 2016**

##### **Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à VALENCE, le 7 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Signé

Philippe ALLIMANT

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-09-09-003

Travaux de réfection de chaussée sur A49 - diffuseurs de  
St-Marcellin (38) et La Baume d'Hostun (26).





**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**Portant réglementation temporaire de circulation**  
**pour des travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A49**  
**entre les diffuseurs de St Marcellin dans le département de l'Isère**  
**et de la Baume-d'Hostun dans le département de la Drôme.**

**N°**  
**Le Préfet de la Drôme,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**N° 38-2016-09-07-005**  
**Le Préfet de l'Isère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9, R411-25 et R411-26,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 56-425 du 27 décembre 1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté n° 1619 du 20 avril 1998 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur le territoire du département de la Drôme,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme,

**Vu** l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégations de signature,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

**Vu** la demande présentée par la société AREA en date du 12 août 2016,

**Vu** l'avis sans observations du service gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 août 2016,

**Vu** l'avis favorable du SDIS de la Drôme en date du 17 août 2016,

**Vu** l'avis sans objection du SDIS de l'Isère en date du 23 août 2016,

**Vu** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Isère, PA de St-Marcellin, en date du 26 août 2016,

**Considérant** que les aléas du mois de juin 2016 d'approvisionnement en enrobé n'ont pas permis de terminer le chantier dans les délais initialement prévus,

**Considérant** que pendant les travaux de finalisation de réfection de chaussées sur l'autoroute A49 axe Grenoble-Valence, dans le sens Grenoble vers Valence entre le PK 39,000 et le PK 45,525, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

Pendant la période du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 16 septembre 2016, avec report possible jusqu'au 23 septembre 2016 en cas d'intempéries et autres aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A49 sur une zone comprise entre le PK 39.000 et le PK 45.525 dans le sens Grenoble vers Valence :

- Basculement de circulation maintenu en place 24h/24 du lundi 08h00 au vendredi 12h00, hors week-ends et jours fériés et vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50km/h aux extrémités du basculement,
- Fermeture de l'aire de service de Portes de la Drôme du mardi 13 septembre 2016 au jeudi 15 septembre 2016 de 09h00 le matin au surlendemain 17h00,

Le lundi 19 septembre 2016, avec report possible jusqu'au 23 septembre 2016 en cas d'intempéries et autres aléas de chantier, le parking du diffuseur n°9 de St Marcellin sera fermé.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter-distances entre deux chantiers.

Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur des surfaces non encore recouvertes de la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

Les accès et sorties de chantier seront rendus possible par des dispositifs 3-2-1 ou par les portails de service.

La longueur de certains balisages pourra dépasser 6 km de long avec un maximum de 10 Km.

## **ARTICLE 3**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, une information aux usagers sera assurée par le biais de diffusion de messages sur Autoroute Info sur 107.7 FM avant et pendant toute la durée du chantier, ainsi que par des panneaux à messages variables en section courante.

## **ARTICLE 4**

Le DIRZCE sera tenu informé par AREA des phases du chantier impactant les conditions de circulation.

## **ARTICLE 5**

La signalisation temporaire réglementaire conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## **ARTICLE 6**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Le service de police sera assuré par l'escadron départemental de sécurité routière de l'Isère.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cédex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
Le directeur des routes du Département de la Drôme,  
Le directeur des mobilités du Département de l'Isère,  
Le directeur réseau et clientèle d'AREA,  
Le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert de la directrice de l'exploitation d'AREA,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont copie sera adressée :  
aux maires des communes concernées  
au directeur du service de la gestion et du contrôle des autoroutes à Bron,

au directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme,  
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme,  
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère,  
au directeur départemental des territoires de la Drôme,  
à la directrice départementale des territoires de l'Isère,  
à l'officier du ministère public près du tribunal de police.

A Valence, le 9 septembre 2016

Pour le Préfet de la Drôme  
et par subdélégation,  
Le Chef du service déplacements et  
sécurité routière,

Signé  
Jean-Yves LE GUYADER

A Grenoble, le 07 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Isère  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires,  
L'adjointe au Chef du service  
Sécurité et Risques,  
Signé  
Raphaëlle KOROTCHANSKY

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-09-002

Arrêté autorisant le déroulement de la manifestation  
nautique dénommée « les 6 heures de la Roche de Glun »  
le 11 septembre 2016 organisée par le « Club de Voile  
Rochelain »

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ  
Tel.: 04 79 79 29 90  
Fax : 04 75 79 29 46  
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr  
accueil du public du lundi au vendredi  
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

**ARRÊTE**  
**autorisant le déroulement de la manifestation nautique**  
**dénommée « les 6 heures de la Roche-de-Glun »**  
**le 11 septembre 2016**  
**à LA ROCHE-DE-GLUN**  
**organisée par Le « Club de Voile Rochelain »**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;  
VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,  
VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;  
VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure  
VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif à l'instruction de la demande d'autorisation liée aux conditions de navigation par VNF, sur le domaine qui lui est confié ;  
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 1971 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur, la pratique du ski nautique et du motonautisme sur le Rhône dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;  
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE,  
VU l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en date du 22 juillet 2014 ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-239-0015 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône entre les PK 62,300 et 100,000 dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande de Monsieur Robert BOURGEAC, Président du « Club de Voile Rochelain » sis 02 allée des tulipes à La Roche-de-Glun (26600), en vue d'organiser une manifestation nautique intitulée « les 6 Heures de la Roche-de-Glun » sur le Rhône, au droit du bassin des Musards sur la commune de La Roche-de-Glun entre les PK 96 et PK 98 le 13 juin 2015 de 10 h 00 à 16 h 30 ;  
VU l'attestation d'assurance délivrée par la MAIF, le 03 juin 2016 couvrant les risques liés à cette manifestation ;  
VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie ;  
VU l'avis de Voies navigables de France ;  
VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône ;  
VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Brigade fluviale ;  
**CONSIDÉRANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;  
**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;  
**SUR PROPOSITION** de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Robert BOURGEAC, Président du « Club de Voile Rochelain » sis 02 allée des tulipes à La Roche-de-Glun (26600) est autorisé à organiser une manifestation nautique sur le Rhône, sur la commune de La Roche-de-Glun entre les PK 96 et PK 98 le 11 septembre 2016 de 10 h 00 à 16 h 30.

La manifestation réunira 60 participants et se composera de 12 bateaux.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur Robert BOURGEAC qui devra être joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant : **06 81 51 08 27**.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Les riverains devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

L'organisateur devra impérativement au préalable informer la CNR de tout report ou annulation de la manifestation.

### ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

#### Suspension de l'autorisation

La navigation de plaisance est suspendue dès lors que les RNPC sont atteints sur le secteur ou se déroule la manifestation.

L'organisateur devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône, (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

#### Mesures temporaires

Lors de dérogations aux RPP (d'itinéraire, plaisance..) existants sur la zone concernée :

En dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit, prévu à l'article 9, restriction à certain mode de navigation, qui prévoit : « la navigation des bateaux et des engins non motorisés est interdite dans le chenal du Rhône », les bateaux à voile pourront naviguer sur le Rhône.

#### Mesures de sécurité

En l'absence d'interruption de navigation :

- La priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit.
- Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.
- Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation, **une veille radio et entrer en liaison VHF - canal 10** - avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité
- La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

- L'organisateur devra disposer des moyens opérationnels tant nautiques que de communication permettant d'assurer la sécurité des intervenants. Il devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Sur le plan d'eau formé par le barrage de la Roche-de-Glun, l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par les services d'exploitation hydroélectrique en toutes circonstances.

Toute navigation est interdite sur le plan d'eau lors des ouvertures des vannes du barrage de retenue, en périodes de crues ou autres nécessités d'exploitation. Les usagers du plan d'eau veilleront à s'informer sur l'exploitation de l'ouvrage.

#### Obligations d'information

L'organisateur devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- En prenant connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France ;
- En se conformant aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation ;
- En se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr), et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) (dernière adresse disponible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve ;
- En s'informant auprès de la mairie qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assure la transmission du message à la population et prend les mesures de protection immédiates.

L'organisateur devra s'informer auprès de la mairie des règles d'utilisation du plan d'eau de la retenue de La Roche-de-Glun telles que définies dans les arrêtés inter-préfectoraux n°87/502 du département de l'Ardèche et n° 4395 du département de la Drôme, et de l'arrêté n°2011300 - 0010 et notamment que « **Toute navigation sur le plan d'eau est interdite lors des ouvertures des vannes du barrage de retenue, en période de crues ou autres nécessités d'exploitation. Les usagers du plan d'eau veilleront à s'informer sur l'exploitation de l'ouvrage** ». En effet les vannes du barrage de La Roche-de-Glun peuvent s'ouvrir à tout moment.

#### Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auprès de Voies Navigables de France ayant vocation à informer les navigants de leur présence sur le Rhône.

#### Sécurité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

L'organisateur devra s'assurer que les embarcations assurant la sécurité sont conformes à la législation en vigueur.

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

#### Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

#### Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenées à annuler ou interrompre la manifestation

#### Limites de l'autorisation

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DES ACTEURS**

L'organisateur devra :

- Veiller à ce que les différentes voies d'accès aux berges et aux embarcadères restent libre à la circulation des véhicules d'intervention d'urgence ;
- Surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges ;
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs
- Identifier les PK fluviaux localisant l'intervention des secours.

L'organisateur devra déclarer être parfaitement informé et donner acte à la CNR de ce que :

- Relever et garantir la compagnie nationale du Rhône (CNR) de tout recours qui viendrait à être exercé contre elle à ce sujet et à souscrire toute assurance utile à cet effet ;
- Respecter la zone d'interdiction d'accès aux abords du barrage de la Roche-de-Glun, telle que définie par l'arrêté préfectoral n°2016090 – 0003 du 30 mars 2016 et matérialisé sur site par des panneaux d'information ;

Le plan d'eau subit des variations de niveau du fait du fonctionnement automatique des ouvrages hydroélectriques CNR et des conséquences en cas de disjonction de l'usine de Bourg-les-Valence située en aval, événement exceptionnel mais tout à fait imprévisible,

Les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels. Il devra avoir été informé du classement en zones, zone « Rrd » au plan de prévention du risque inondation approuvé le 30 janvier 2014 et des conséquences de ce classement.

L'organisateur prendra en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens participant à la manifestation du fait de la présence de l'ouvrage CNR (barrage), en s'assurant que chaque participant respecte les balises interdisant la navigation en amont du barrage.

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette compagnie se réserve le droit de proposer à VNF l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

L'organisateur sera seul responsable des dommages ou accidents et devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ces terrains.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

#### **Les mesures de sécurité suivantes devront être appliquées**

- Veillez à la matérialisation des éventuels emplacements réservés au public le long des berges ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes et chemins sur berges.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

L'organisateur veillera à ce que la réalisation de cette manifestation ne porte pas atteinte aux espèces et habitats naturels et, de manière générale, à limiter leur impact sur l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

La responsabilité de l'Etat, du département, des communes de VNF et de la CNR sera totalement dérogée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident. L'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

### **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

### **ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Robert BOURGEAC, Président du « Club de Voile Rochelain ».

### **ARTICLE 9 : EXECUTION ET PUBLICATION**

M. le directeur du cabinet de la préfecture de la Drôme, M. le Maire de La Roche-de-Glun, M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Conseil Départemental, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Mme la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, M. le responsable du pôle domaniale de la Compagnie Nationale du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 09 septembre 2016  
Le Préfet,  
pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-07-001

Arrêté de composition de la commission d'organisation des  
élections 2016 des membres de la CCI Régionale  
Auvergne-Rhône-Alpes et des membres et délégués de la  
CCI de la Drôme



## PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFECTURE DE LA DRÔME  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation, de la  
Nationalité et des Élections  
Service des Élections

### ARRÊTÉ

Fixant la composition de la Commission d'Organisation des Élections (COE) dans le cadre des élections  
des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes et  
des membres et des délégués de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Drôme  
(scrutin du 20 octobre au 02 novembre 2016)

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.713-17, R.713-13 et R.713-14 ;  
Vu le code électoral ;  
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;  
Vu le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;  
Vu le décret n°2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;  
Vu l'arrêté n°2016098-0001 du 07 avril 2016 de M. le Préfet de la Drôme fixant la répartition des sièges des membres sur la circonscription consulaire de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme ;  
Vu l'arrêté n°2016098-0002 du 07 avril 2016 de M. le Préfet de la Drôme fixant la répartition de sièges des délégués consulaires dans les circonscriptions consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme et du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère ;  
Vu l'arrêté n°16-2015 du 20 avril 2016 de M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixant le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes et le nombre de sièges attribués en son sein aux chambres de commerce et d'industrie territoriales ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt de candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;  
Vu les instructions ministérielles ;  
Vu les désignations de M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes, de M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Drôme et de M. le Président du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article L.713-17 du code de commerce, la Commission d'Organisation des Élections (COE) 2016 des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes et des membres et des délégués de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Drôme est composée comme suit :

- Monsieur Jean DE BARJAC, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, représentant du Préfet de la Drôme, Président ;
- Monsieur Jean BERNARDIS, Juge consulaire au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère, représentant du Président du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère, désigné par celui-ci ;
- Monsieur André SORDET, Membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme, représentant du Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme, désigné par celui-ci ;
- Monsieur Jean-Marie BUSSEUIL, Membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme, représentant du Président de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné par celui-ci.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par Mesdames Dominique LUCE et Viviane THIEBAUX de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Drôme en remplacement du Directeur Général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Drôme et désignées par celui-ci.

Article 3 : Conformément à l'article R713-14 du code de commerce, cette commission est chargée :

- 1/ de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires (aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie fixant le format, le libellé et les modalités d'impression des bulletins et des circulaires) ;
- 2/ treize jours avant le dernier jour de scrutin, soit au plus tard le jeudi 20 octobre 2016, de mettre à disposition des électeurs les circulaires et leur expédier les bulletins de vote des candidats de leur catégorie ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- 3/ d'organiser la réception des votes ;
- 4/ d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- 5/ et de proclamer les résultats.

Article 4 : Cette commission, dont le siège est la Préfecture de la Drôme, sera installée le mardi 13 septembre 2016 à 14h30 (Salle Delacroix, rez de chaussée).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Drôme et Monsieur le Président du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 07 septembre 2016  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2016-09-01-037

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-124

## ARRÊTÉ N°

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé 14 grande rue – 26390 HAUTERIVES conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26390 HAUTERIVES
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-102

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-79

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0060 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du Crédit Mutuel – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26800 PORTES LES VALENCE, Le Saphir – 59 bis rue Jean Jaurès ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Mutuel – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection : 6 intérieures et 1 extérieure dans l'agence de 26800 PORTES LES VALENCE – Le Saphir – 59 bis rue Jean Jaurès conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011125-0003 du 5 mai 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY
- M. le directeur du Crédit Mutuel – Le Saphir – 59 bis rue Jean Jaurès – 26800 PORTES LES VALENCE
- Mme le maire – 26800 PORTES LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-033

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-187

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016004-0014 du 31 décembre 2015 autorisant Mme Virginie ROUX à installer un système de vidéoprotection dans son commerce « LE PETIT MERCUROLAIS » situé 4 Place de la République – 26600 MERCUROL ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Virginie ROUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Mme Virginie ROUX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection (3 intérieures et 1 extérieure) dans son commerce « TABAC LE PETIT MERCUROLAIS » situé 4 Place de la République – 26600 MERCUROL conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme Virginie ROUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2016004-0014 du 31 décembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Virginie ROUX – TABAC LE PETIT MERCUROLAIS – 4 Place de la République – 26600 MERCUROL
- M. le maire – 26600 MERCUROL
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-038

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-125

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé avenue des marronniers – 26730 HOSTUN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26730 HOSTUN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-039

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-126

## ARRÊTÉ N°

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection : 2 intérieures et 1 extérieure dans son établissement situé 19 avenue Emile Loubet – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-040

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-127

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Le Village – 26470 LA MOTTE CHALANCON conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26470 LA MOTTE CHALANCON

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-041

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-122

## ARRÊTÉ N°

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Le Village – 26400 GRANE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- Mme le maire – 26400 GRANE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-042

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-123

## ARRÊTÉ N°

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Le Village – 26230 GRIGNAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26230 GRIGNAN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-140

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection : 4 intérieures et 1 extérieure dans son établissement situé avenue Jean Perrin – 26700 PIERRELATTE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- Mme le maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-139

## ARRÊTÉ N°

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé le village – 26380 PEYRINS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26380 PEYRINS

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE A DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-154

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection : 1 intérieure et 1 extérieure dans son établissement situé place de l'Hôtel de Ville – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-058

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

N° du dossier : 16-106

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0032 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de TULETTE – Place du Cours ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras (3 intérieures et 1 extérieure) de vidéoprotection pour l'agence de 26790 TULETTE - Place du Cours, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0032 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 26790 TULETTE – Place du Cours
- Mme le maire – 26790 TULETTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-059

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-107

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-00331 du 5 novembre 2014 autorisant M. le Maire - 26780 MALATAVERNE à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de 26780 MALATAVERNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le Maire - 26780 MALATAVERNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras de vidéoprotection : 1 intérieure et 14 extérieures dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Maire - 26780 MALATAVERNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2014309-0031 du 5 novembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26780 MALATAVERNE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-081

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-185

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016004-0074 du 32 décembre 2015 autorisant M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer des caméras de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif portant sur un périmètre vidéoprotégé poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2016004-0074 du 31 décembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-082

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-87

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté n° 2011068-0012 du 9 mars 2011 autorisant M. le Directeur du centre de soins AGDUC à installer un système de vidéoprotection pour son établissement - 179 boulevard Maréchal Juin – 26000 VALENCE ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du centre de santé « AGDUC » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur du centre de soins « AGDUC » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection (5 intérieures et 2 extérieures) dans son centre de santé situé 179 boulevard Maréchal Juin – 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur du Centre de soins « AGDUC », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – AGDUC – 33 Boulevard des Alpes – 38240 MEYLAN
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-083

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-84

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011125-0016 du 09 mai 2011 autorisant M. Frédéric BELVAL à installer un système de vidéoprotection dans son commerce « COULEUR BAGAGES » - ZAC du Plateau des Couleures ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric DELVAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. Frédéric BELVAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « COULEUR BAGAGES » - situé à 26000 VALENCE – ZAC du Plateau des Couleures, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Frédéric BELVAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2011125-0016 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Frédéric DELVAL, SARL COULEURS BAGAGES – ZAC du Plateau des Couleurs – Zone 2 BIS – Chemin des Couleurs – 26000 VALENCE

- M. le Maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-084

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-52

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014310-0038 du 6 novembre 2014 autorisant M. Etienne CHAMBON à installer un système de vidéoprotection dans son établissement NATURA PRO – GAMM VERT situé avenue Gourmier – ZI Sud – 26200 MONTELIMAR ;  
VU la demande d'autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Etienne CHAMBON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. Etienne CHAMBON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras de vidéoprotection :13 intérieures et 7 extérieures dans son établissement NATURA'PRO – GAMM VERT » situé avenue de Gourmier – ZI Sud – 26200 MONTELIMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Etienne CHAMBON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **12 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2014310-0038 du 6 novembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Etienne CHAMBON – SA « NATURA'PRO - GAMM VERT » – Avenue Gournier – ZI Sud – 26200 MONTELIMAR
- M. le maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-085

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-81

## ARRÊTÉ

### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011208-0005 autorisant M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26000 VALENCE – 27 boulevard d'Alsace ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur de la CIC Lyonnaise de Banque est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'agence de 26000 VALENCE – 27 boulevard d'Alsace conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n°2011208-0005 du 27 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY
- M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque – 27 Boulevard d'Alsace – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-086

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-172

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0032 du 14 novembre 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26100 ROMANS SUR ISERE – 103 avenue du Maquis ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26100 ROMANS SUR ISERE – 103 avenue du Maquis conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° n° 2011318-0032 du 14 novembre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 15/17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 290 rue Faventines – 26000 VALENCE
- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-087

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-173

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0034 du 14 novembre 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26000 VALENCE, Gare de Valence-ville (GAB externe) ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'agence de 26000 VALENCE – Gare de Valence-ville (GAB externe) conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° n° 2011318-0034 du 14 novembre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 15/17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 290 rue Faventines – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-088

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-88

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté n° 2011318-0035 du 14 novembre 2011 autorisant M. Christian RIEDO, à installer un système de vidéoprotection dans son bureau de tabac « LE RALLYE », 26 avenue Jean Jaurès – 26200 MONTELIMAR ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christine CHARBONNIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Mme Christine CHARBONNIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « TABAC LE RALLYE » situé 26 avenue Jean Jaurès – 26200 MONTELIMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme Christine CHARBONNIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : - L'arrêté n° 2011318-0035 du 14 novembre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Christine CHARBONNIER – TABAC « LE RALLYE » - 26 avenue Jean Jaurès – 26200 MONTELIMAR
- M. le Député-Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-089

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-144

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012110-0029 du 19 avril 2012 autorisant M. le Directeur d'établissement de la Poste – Direction de l'enseigne de Rhône-Alpes Sud – 1 rue du Lieutenant Morin – BP 20180 – 42005 SAINT ETIENNE CEDEX 1 à installer un système de vidéoprotection dans son établissement situé 1 boulevard Henri Dunant – 26100 ROMANS SUR ISERE ;  
VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection (1 intérieure et 1 extérieure) dans son établissement situé 1 Boulevard Henri Dunant – 26100 ROMANS SUR ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2012110-0029 du 19 avril 2012 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-090

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-182

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0023 du 14 novembre 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection au DAB hors site de 26200 MONTE LIMAR – Aire autoroute Allan Ouest ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection au DAB hors site de 26200 MONTE LIMAR – Aire autoroute Allan Ouest conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011318-0023 du 14 novembre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le Directeur du crédit agricole Sud Rhône- Alpes – 290 rue Faventines – 26000 VALENCE
- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-091

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-180

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011073-0016 du 14 mars 2011 autorisant M. le directeur du crédit lyonnais à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26000 VALENCE – 49 rue des Frères Montgolfier ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Lyonnais – 18 rue de la République – 69002 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit lyonnais est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26000 VALENCE – 49 rue des Frères Montgolfier, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit lyonnais responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011073-0016 du 14 mars 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit lyonnais – 18 rue de la République – 69002 LYON
- M. le directeur du crédit lyonnais – 49 rue des Frères Montgolfier – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-092

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-92

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0049 du 12 mai 2014 autorisant M. le directeur de la S.A. TOTAL Raffinage Marketing – 562 avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX à installer un système de vidéoprotection à la station-service TOTAL – Relais valentinois – Autoroute A 7 – 26800 PORTES LES VALENCE ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la S.A. TOTAL Raffinage Marketing et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de la S.A. TOTAL Raffinage Marketing est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras de vidéoprotection : 9 intérieures et 6 extérieures à la station-service TOTAL – Relais valentinois – Autoroute A 7 – 26800 PORTES LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de la S.A. TOTAL Raffinage Marketing, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2014132-0049 du 12 mai 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – S.A. TOTAL Raffinage Marketing – 562 avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX
- M. le directeur – Station-service TOTAL – Relais valentinois – Autoroute A 7 – 26800 PORTES LES VALENCE
- Mme le maire – 26800 PORTES LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-093

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-82

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0067 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26300 BOURG DE PEAGE – 9 avenue Alpes Provence ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection (5 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26300 BOURG DE PEAGE – 9 avenue Alpes-Provence conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° n° 2011206-0067 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 15/17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes –9 avenue Alpes-Provence
- Mme le maire – 26300 BOURG DE PEAGE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-094

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-67

### ARRÊTÉ

#### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0062 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26100 ROMANS SUR ISERE – 27-31 place Jean Jaurès ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26100 ROMANS SUR ISERE – 27-31 place Jean Jaurès conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° n° 2011206-0062 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 15/17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 290 rue Faventines – 26000 VALENCE
- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-095

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-82

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0065 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26000 VALENCE – 92 rue Montplaisir ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26000 VALENCE – 91 rue Montplaisir conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° n° 2011206-0065 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 15/17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 91 rue Montplaisir – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-096

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-77

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0068 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26000 VALENCE – 118 rue Châteauvert ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection (4 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26000 VALENCE – 118 rue Châteauvert conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° n° 2011206-0068 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 15/17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 290 rue Faventines – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-097

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-68

### ARRÊTÉ

#### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0069 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26000 VALENCE – 359 avenue Victor Hugo ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26000 VALENCE – 359 avenue Victor Hugo conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° n° 2011206-0069 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 15/17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 290 rue Faventines – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-098

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-74

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0017 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26000 VALENCE – Centre commercial de Valence 2;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'agence de 26000 VALENCE – Centre commercial Valence 2 conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° n° 2011206-0017 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 15/17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 290 rue Faventines – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-099

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



N° du dossier : 16-174

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0017 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26600 PONT DE L'ISERE – 12 bis avenue du 45ème Parallèle ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence – 26600 PONT DE L'ISERE – 12 bis avenue du 45ème Parallèle conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011318-0017 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 12 bis avenue du 45ème Parallèle – 26600 PONT DE L'ISERE
- Mme le maire – 26600 PONT DE L'ISERE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-100

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-33

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc VOLLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 février 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de l'hôtel IBIS BUDGET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 3 extérieures dans son établissement situé 14 rue Dion Bouton – ZA de Fortuneau – 26200 MONTELMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de l'hôtel IBIS BUDGET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Hôtel IBIS BUDGET – 14 rue Dion Bouton – ZA de Fortuneau – 26200 MONTELIMAR
- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-101

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-195

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du commerce LAVANCE EXPLOITATION/SUPERJET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur du commerce « LAVANCE EXPLOITATION/SUPERJET » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection) dans sa station de lavage située route de Lyon – 26100 ROMANS SUR ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens, télémaintenance

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur du commerce « LAVANCE EXPLOITATION/SUPERJET », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - LAVANCE EXPLOITATION/SUPERJET – Allée de Gerhoui – 35651 LE RHEU
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-103

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-38

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. François-Xavier PROUTEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mars 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de l'hôtel de France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 16 rue du Général de Gaulle – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de l'hôtel de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Hôtel de France – 16 rue du Général de Gaulle – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-104

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-39

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Constanta POPESCU ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Mme Constanta POPESCU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection : 1 intérieure et 2 extérieures dans son cabinet médical – 87 avenue de Verdun – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme Constanta POPESCU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Constanta POPESCU – 87 avenue de Verdun – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-035

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-120

## ARRÊTÉ N°

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé 3 Place de l'Église – 26800 ETOILE SUR RHONE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les démarques inconnues

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- Mme le maire – 26800 ETOILE SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-036

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-121

## ARRÊTÉ N°

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé Rue Chopin – 26750 GENISSIEUX conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26750 GENISSIEUX

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-043

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

**N° du dossier : 16-128**

## ARRÊTÉ N°

### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 16 rue du Roussillon – 26600 LA ROCHE DE GLUN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26600 LA ROCHE DE GLUN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-044

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-129

## ARRÊTÉ

### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé avenue Léon Aubin – 26250 LIVRON SUR DROME conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-045

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-130

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection : 3 intérieures et 1 extérieure dans son établissement situé place de l'église – 26270 LORIOLE SUR DROME conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26270 LOROL SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-046

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-13

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Place du Champ de Mars – 26310 LUC EN DIOIS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26310 LUC EN DIOIS

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-047

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-132

## ARRÊTÉ N°

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé 22 rue de la République – 26600 MERCUROL conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26600 MERCUROL

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-048

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-133

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé place Fontaine – 26110 MIRABEL AUX BARONNIES conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26110 MIRABEL AUX BARONNIES

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-049

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-134

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé Le Village – 26570 MONTBRUN LES BAINS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26570 MONTBRUN LES BAINS

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-135

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé Le Village – 26760 MONTELEGER conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- Mme le maire – 26760 MONTELEGER
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-02-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-138

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection : 3 intérieures et 1 extérieure dans son établissement situé 30 avenue Rochier – 26110 NYONS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26110 NYONS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-02-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

**N° du dossier : 16-137**

## ARRÊTÉ

### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé place Elisée Monteil – 26540 MOURS SAINT EUSEBE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26540 MOURS SAINT EUSEBE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-02-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-136

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé le village – 26120 MONTMEYRAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26120 MONTMEYRAN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-141

## ARRÊTE

### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé allée des Tilleuls – 26600 PONT DE L'ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- Mme le maire – 26600 PONT DE L'ISERE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-147

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection : 3 intérieures et 1 extérieure dans son établissement situé le clos Baudouin – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX

- M. le maire – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-146

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé place du Prieuré – 26340 SAILLANS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26340 SAILLANS

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-153

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé place du 19 mars 1962 – 26240 SAINT UZE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26240 SAINT UZE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-151

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 1 rue de l'Église – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-150

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé le village – 26110 SAINT MAURICE SUR EYGUES conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26110 SAINT MAURICE SUR EYGUES

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-148

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé le village – 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 5 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-149

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé le village – 26420 SAINT MARTIN EN VERCORS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26420 SAINT MARTIN EN VERCORS

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 5 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-153

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Place du 8 mai – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-159

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Place de l'Eglise – 26790 SUZE LA ROUSSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26790 SUZE LA ROUSSE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-158

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé Le Village – 26560 SEDERON conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26560 SEDERON

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-157

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 1 place Emile Loubet – 26270 SAULCE SUR RHONE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26270 SAULCE SUR RHONE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-156

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Le Village – 26400 SAOU conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26400 SAOU

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-155

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé Le Village – 26110 SAINTE JALLE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26110 SAINTE JALLE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-111

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Place de la Mairie – 26760 BEAUMONT LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26760 BEAUMONT LES VALENCE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-021

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-109

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé Place de la Poste – 26780 ALLAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26780 ALLAN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-022

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-108

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé Place de la Fontaine – 26300 ALIXAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- Mme le maire – 26300 ALIXAN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-023

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-110

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé avenue Henri Seguin – 26400 ALLEX conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26400 ALLEX

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-024

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-161

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé Rue des Remparts – 26790 TULETTE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26790 TULETTE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-025

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-160

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Le Bourg – 26770 TAULIGNAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26770 TAULIGNAN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-026

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-70

### ARRÊTÉ

#### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0048 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26120 MONTMEYRAN, Place de la Poste ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection (3 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26120 MONTMEYRAN, Place de la Poste, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2011206-0048 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – Place de la Poste – 26120 MONTMEYRAN
- M. le maire – 26120 MONTMEYRAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-027

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-69

### ARRÊTÉ

#### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0027 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26600 LA ROCHE DE GLUN – 5 Place de la République ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26600 LA ROCHE DE GLUN – 5 place de la République, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0027 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 26600 LA ROCHE DE GLUN – 5 Place de la République
- M. le maire – 26600 LA ROCHE DE GLUN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-028

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



## PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-65

### ARRÊTÉ

#### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0051 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26190 SAINT JEAN EN ROYANS – Place du Champ de Mars ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26190 SAINT JEAN EN ROYANS – Place du Champ de Mars, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0051 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 26190 SAINT JEAN EN ROYANS – Place du Champ de Mars
- M. le maire – 26190 SAINT JEAN EN ROYANS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-029

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-64

### ARRÊTÉ

#### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0022 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26270 LORIOLE SUR DROME – 9 avenue Général de Gaulle ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26270 LORIOLE SUR DROME – 9 avenue Général de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. **ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0022 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 9 avenue du Général de Gaulle – 26270 LOROL SUR DROME
- M. le maire – 26270 LOROL SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-030

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-63

### ARRÊTÉ

#### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0033 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26230 GRIGNAN – Rue Sous Les Remparts ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection (3 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26230 GRIGNAN – Rue Sous les Remparts, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0033 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – Rue Sous Les Remparts – 26230 GRIGNAN
- M. le maire – 26230 GRIGNAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-055

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-76

### A R R Ê T É

#### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0067 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26310 LUC EN DIOIS – Route Nationale ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26310 LUC EN DIOIS – Route Nationale conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° n° 2011206-0023 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 15/17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 290 rue Faventines – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26310 LUC EN DIOIS
- M. le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-032

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-72

### ARRÊTÉ

#### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0030 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE – 1 Place Aristide Briand ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection (3 intérieures et 2 extérieures) pour l'agence de 26140 SAINT VALLIER SUR RHONE – 1 Place Aristide Briand, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0030 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 1 Place Aristide Briand – 26140 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le maire – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2016-09-05-034

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-62

### ARRÊTÉ

#### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0040 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26220 DIEULEFIT – 7 rue Malautière ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26220 DIEULEFIT – 7 rue Malautière, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. **ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0040 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PREFET DE LA DROME

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 7 rue Malautière – 26220 DIEULEFIT
- M. le maire – 26220 DIEULEFIT
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-056

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-100

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Elodie DOGAN pour son commerce « SALON DE COIFFURE MELIH » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Mme Elodie DOGAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son salon de coiffure situé 18 rue d'Arménie – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Erol ZIREK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **5 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Elodie DOGAN – Salon de coiffure MELIH – 18 rue d'Arménie – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-036

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-73

### ARRÊTÉ

#### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0031 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26600 TAIN L'HERMITAGE – 35 avenue Jean Jaurès ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection (4 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26600 TAIN L'HERMITAGE, 35 avenue Jean Jaurès, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0031 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 35 avenue Jean Jaurès – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le maire – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-037

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



## PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-71

### ARRÊTÉ

#### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0042 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26390 HAUTERIVES – Grande Rue ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26390 HAUTERIVES – Grande Rue, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0042 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – Grande Rue – 26390 HAUTERIVES
- M. le maire – 26390 HAUTERIVES
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-038

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-75

### ARRÊTÉ N°

#### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0050 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26770 TAULIGNAN – Place de la Bourgade ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection (3 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26770 TAULIGNAN – Place de la Bourgade, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0050 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – Place de la Bourgade
- M. le maire – 26770 TAULIGNAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-040

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
TÉL : 04 75 70 28 12

N° du dossier : 16-105

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0039 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de DIE – Place de la République ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras (5 intérieures et 1 extérieure) de vidéoprotection pour l'agence de 26150 DIE – Place de la République, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0039 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 26150 DIE – Place de la République
- M. le maire – 26150 DIE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-042

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-113

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection : 7 intérieures et 1 extérieure dans son établissement situé rue des jardins – 26500 BOURG LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- Mme le maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-043

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-104

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la SA « SAMSE » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de la SA « SAMSE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection : 2 intérieures et 5 extérieures dans son établissement situé 20 boulevard Charles André – ZAC des portes de Provence – 26200 MONTELMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de la SA « SAMSE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – SA « SAMSE » – 20 boulevard Charles André – ZAC des portes de Provence – 26200 MONTELIMAR
- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2016-09-05-054

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-78

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0067 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26570 MONTBRUN LES BAINS – Le Village ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection (2 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26570 MONTBRUN LES BAINS – Le Village conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° n° 2011206-0044 du 25 juillet 2011 est abrogé.



**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 15/17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 290 rue Faventines – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26570 MONTBRUN LES BAINS
- M. le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-045

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-89

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David TISSOT (VINCI Autoroutes) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La « Société VINCI AUTOROUTES – Réseau Autoroutes du Sud de la France - ASF » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection sur la plateforme de la gare de péage de Valence Sud (côté voies d'entrée sur l'autoroute A7 – échangeur n° 15) - 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation et observations pour la prévention des prises à contresens entre la LACRA et la gare de péage de Valence Sud (A7)

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, à l'entrée du réseau autoroutier précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images (îlots de la gare de péage).

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Denis TISSOT, Directeur de la Direction Exploitation Sécurité Trafic - 74 allée de Beauport –  
CS 90304 – 84278 VEDENE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-046

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-98

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du commerce « LA HALLE AUX CHAUSSURES » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du commerce « LA HALLE AUX CHAUSSURES » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son magasin situé ZAC les blaches du levant – 26200 MONTELMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:  
- la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du commerce « LA HALLE AUX CHAUSSURES », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – « LA HALLE AUX CHAUSSURES » – 28 avenue de Flandre – 75019 PARIS
- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-047

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-96

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de la SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection dans sa SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE – 90 rue de Marseille – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de la SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE – ZA du Monné – 72700 ALLONNES
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-049

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-86

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien GAUTHIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de l'hôtel BALLADINS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection : 1 intérieure et 5 extérieures dans son établissement situé 25 avenue Kennedy – 26200 MONTELIMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de l'hôtel BALLADINS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Hôtel BALLADINS – 25 avenue Kennedy – 26200 MONTELIMAR
- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-050

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-83

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joseph RODRIGUEZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. Joseph RODRIGUEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 3 extérieures dans son commerce « TABAC LE MADISON » – 7 avenue Félix Faure – 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Joseph RODRIGUEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Joseph RODRIGUEZ – « TABAC LE MADISON » – 7 avenue Félix Faure – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-051

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-61

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement C & A situé ZAC Les Couleures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce C & A – ZAC Les Couleures – 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – C & A – 122 rue de Rivoli – 75001 PARIS
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-052

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-53

### ARRÊTÉ

#### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Delphine KELOGLANNAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – Mme Delphine KELOGLANIAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 25 caméras extérieures de vidéoprotection dans le centre commercial « MARQUES AVENUE » - 60 avenue Gambetta – 26100 ROMANS SUR SIERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, le secours à personnes – la défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme Elodie DOGAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Delphine KELOGLANIAN – Centre Commercial MARQUES AVENUE – 60 avenue Gambetta – 26100 ROMANS SUR ISERE
- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-053

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-57

## ARRÊTÉ N°

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christelle SARIAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Mme Christelle SARIAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce TABAC LE PANDA – 18 rue Emile Augier - 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme Christelle SARIAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.



**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Christelle SARIAN – TABAC LE PANDA – 18 rue Emile Augier – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-057

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-80

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013063-0016 du 4 mars 2013 autorisant M. le directeur du Crédit Mutuel – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX – 17 Place de la Libération ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Mutuel – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection : 6 intérieures et 1 extérieures dans l'agence de 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX – 17 Place de la Libération conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011125-0003 du 5 mai 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY
- M. le directeur du Crédit Mutuel – 17 Place de la Libération -26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le Maire – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-060

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-169

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015154-0027 autorisant M. le directeur départemental SNCF Drôme-Ardèche – 2 rue du Clos Gaillard – 26000 VALENCE à installer un système de vidéoprotection à la gare SNCF de Valence TGV - 26300 ALIXAN ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur départemental SNCF Drôme-Ardèche et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur départemental SNCF Drôme-Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée d'un an** renouvelable, à installer 55 caméras de vidéoprotection : 24 intérieures et 31 extérieures à la gare SNCF de Valence TGV – 26300 ALIXAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur départemental SNCF Drôme-Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **3 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2015154-0027 du 03 juin 2015 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur départemental SNCF Drôme-Ardèche – 2 rue du Clos Gaillard – 26000 VALENCE
- Mme le maire – 26300 ALIXAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-061

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-99

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015040-0068 du 9 février 2015 autorisant M. le Maire de 26600 TAIN L'HERMITAGE à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de 26600 TAIN L'HERMITAGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le Maire de 26600 TAIN L'HERMITAGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 25 caméras de vidéoprotection : 4 intérieures et 21 extérieures dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques et la protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Maire de 26600 TAIN L'HERMITAGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2015040-0068 du 9 février 2015 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26600 TAIN L'HERMITAGE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-062

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-200

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc GAUDIOSO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Jean-Luc GAUDIOSO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection :2 intérieures et 2 extérieures dans son établissement « THE PLACE 2 BEER » situé 79 rue Barthélemy de Laffemas - 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Jean-Luc GAUDIOSO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Jean-Luc GAUDIOSO – THE PLACE 2 BEER – 79 rue Barthelemy de Laffemas – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-063

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-199

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de l'établissement JFH PLAY « LE MONDE DE MERLIN » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le président de l'établissement JFH PLAY « LE MONDE DE MERLIN » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection : 1 intérieure et 5 extérieures dans son établissement situé 103 route de Marcerolles – 26500 BOURG LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le président de l'établissement JFH PLAY « LE MONDE DE MERLIN », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le président – JFH PLAY « LE MONDE DE MERLIN » - 103 route de Marcerolles – 26500 BOURG LES VALENCE
- Mme le maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-064

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-198

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice du commerce « LINDT & SPRUNGLI » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Mme la Directrice du commerce « LINDT & SPRUNGLI » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce situé à Marques Avenue - 60 Boulevard Gambetta – 26100 ROMANS SUR ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme la Directrice du commerce « LINDT & SPRUNGLI », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Directrice - « LINDT & SPRUNGLI » - 5 Boulevard de la Madeleine – 75001 PARIS
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-065

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-197

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane HOAREAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. Stéphane HOAREAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement « MAISON DE RETRAITE LA CLAIRIERE » - située 14 bis Impasse Jean de Saint Prix André – 26200 MONTE LIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Stéphane HOAREAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Stéphane HOAREAU, Maison de retraite LA CLAIRIERE – 14 bis Impasse Jean de Saint Prix –  
26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-066

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-178

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du commerce « GEMO » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du commerce « GEMO » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son magasin situé lotissement les Couleures II – Lot 8 – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du commerce « GEMO », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.



**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – « SAS VETIR » – Route de chaudron – 49111 SAINT PIERRE MONTLIMART CEDEX
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-067

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

**N° du dossier : 16-191**

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du commerce « KFC France » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du commerce « KFC France » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection (6 intérieures – 1 extérieure) dans son commerce situé 2 Boulevard Charles André – 26200 MONTELMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du commerce « KFC France » responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – KFC France – 100 Esplanade du Général de Gaulle – Coeur Défense – 92932 PARIS LA DEFENSE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-068

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-184

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du commerce « LA HALLE AUX CHAUSSURES » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du commerce « LA HALLE AUX CHAUSSURES » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son magasin situé rue André Boule -Plateau des Couleurs – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **08 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du commerce « LA HALLE AUX CHAUSSURES », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **08 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – « LA HALLE AUX CHAUSSURES » – 28 avenue Flandre – 75019 PARIS
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-069

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-183

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc JEGO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de la SAS B&B HOTELS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection : 1 intérieure et 2 extérieures dans son établissement situé 51 avenue des Auréats – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de la SAS B&B HOTELS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - SAS B&B HOTELS – 271 rue Général Paulet – CS 91975 – 29219 BREST CEDEX 2
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-070

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-171

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du commerce « LIDL » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur du commerce « LIDL » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 22 caméras de vidéoprotection : 21 intérieures et 1 extérieure dans son commerce situé 8 avenue des Allobroges – 26100 ROMANS SUR ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur du commerce « LIDL », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - « LIDL » – 8 avenue des Allobroges – 26100 ROMANS SUR ISERE
- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-071

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-54

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Roland BEAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. Roland BEAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement « PUB ST LOUIS » - 19 Bd Aristide Briand – 26200 MONTELMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Roland BEAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Roland BEAL – PUB SAINT LOUIS – 19 Bd Aristide Briand – 26200 MONTELIMAR
- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-072

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-170

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier PEANO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. Olivier PEANO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans sa SARL « PADANOUGA » située rue Emile Monier – 26200 MONTEILIMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Olivier PEANO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Olivier PEANO – SARL « PADANOUGA » – Rue Emile Monier – 26200 MONTELIMAR
- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-073

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-168

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric VILLEMONTAIX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Frédéric VILLEMONTAIX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « LE TABAGNON » – 2 place de la République – 26500 BOURG LES VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Frédéric VILLEMONTAIX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Frédéric VILLEMONTÉIX – Bar-tabac « LE TABAGNON » – 2 place de la République – 26500 BOURG LES VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-074

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-167

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Grégory HENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Grégory HENNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans sa SARL « GREGAUTO » située 14 rue des Mourettes – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:  
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Grégory HENNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.



**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Grégory HENNE – SARL « GREGAUTO » – 14 rue des Mourettes – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-075

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-162

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection : 7 intérieures et 1 extérieure dans son établissement situé avenue Edouard Herriot – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-076

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-145

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras de vidéoprotection : 9 intérieures et 1 extérieure dans son établissement situé rue Bozambo – 26100 ROMANS SUR ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-077

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-143

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 10 avenue Jean Moulin – 26100 ROMANS SUR ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-078

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-142

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection : 4 intérieures et 1 extérieure dans son établissement situé 135 allée Auguste Delaune – 26800 PORTES LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- Mme le maire – 26800 PORTES LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-079

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-175

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cyril POIDATZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Cyril POIDATZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans sa société « FREE CENTER » située 31 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:  
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Cyril POIDATZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Cyril POIDATZ – Société F DISTRIBUTION – 8 rue de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-05-080

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-196

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie KERGONOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Mme Sylvie KERGONOU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « SOROFI SAS » situé 7 Chemin de Fortuneau – 26200 MONTELIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes, secours à personne-défense contre l'incendie-préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme Sylvie KERGONOU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Sylvie KERGONOU, SOROFI SAS – 7 Chemin de Fortuneau – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Valence, le 05 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-07-21-003

Avis de la CNAC du 21 juillet 2016 refusant la création  
d'un ensemble commercial de 9 582 m<sup>2</sup> à  
Saint-Rambert-d'Albon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire n° 263251600010 déposée le 15 mars 2016 à la mairie de Saint-Rambert-d'Albon ;

Vu le recours exercé par la société par actions simplifiée (SAS) « SODIGOR », enregistré sous le n° 3031D01,

et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme du 26 avril 2016,

qui s'est prononcée en défaveur de son projet d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 500 m<sup>2</sup>, par création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 9 582 m<sup>2</sup>, composé d'un magasin de bricolage de 6 477 m<sup>2</sup>, d'une animalerie de 900 m<sup>2</sup>, d'un magasin d'équipement de la maison de 2 000 m<sup>2</sup> et d'un centre auto de 205 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente totale à 12 082 m<sup>2</sup>, à Saint-Rambert-d'Albon ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juillet 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Vincent BOURGET, maire de Saint-Rambert-d'Albon ;

M. Serge MARTIN, adjoint au maire de Saint-Rambert-d'Albon ;

Mme Laëtitia BERGES, conseil ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en voir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place au sein de la zone artisanale La Tulandière Sud, à 2,5 kilomètres au sud du centre de Saint-Rambert-d'Albon ; que les premières habitations sont situées à environ 800 mètres au nord du projet ; que cette réalisation ne participera pas ainsi à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que le projet est incompatible avec le ScoT des Rives du Rhône opposable qui positionne la ville de Saint-Rambert-d'Albon comme un pôle commercial secondaire pouvant accueillir un supermarché alimentaire de surface inférieure à 2 500 m<sup>2</sup> complété par une offre non alimentaire répondant à certains besoins occasionnels ;

CONSIDÉRANT que cette opération, malgré un effort de végétalisation notable, générera une importante imperméabilisation des sols ; que, notamment, le parc de stationnement de 293 places ne prévoit aucune place non imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que le projet est difficilement accessible par les transports collectifs et les modes de transport doux ; qu'ainsi la clientèle ne pourra accéder au site qu'en voiture ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis défavorable au projet, présenté par la SAS « SODIGOR ».

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 6

Abstentions : 2

Le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,

Signé

Michel VALDIGUIÉ

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-07-06-009

Avis de la CNAC du 6 juillet 2016 refusant la création d'un  
supermarché "Carrefour Market" à Portes-lès-Valence

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire n°02625215V0023 enregistrée par la mairie de Portes-lès-Valence le 6 novembre 2015, formée par la société SARL NATIONALE 7 ;

Vu le recours n° 3022T01 formé le 29 avril 2016 par la société SAS PAULIANE contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme en date du 17 mars 2016, favorable au projet, présenté par la société SARL NATIONALE 7, d'extension d'un ensemble commercial de 567 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 3 021 m<sup>2</sup>, par création d'un supermarché « Carrefour Market » de 2 454 m<sup>2</sup> à Portes-lès-Valence ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 juin 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me David DEBAUSSART, avocat de la société requérante ;

Mme Suzanne BROT, adjointe au maire de Portes-lès-Valence ;

M. Jean-Bernard SALTI, architecte promoteur ;

M. Jean-Michel WOULKOFF, architecte aménageur ;

Mme Jolaine AUDOUX, responsable expansion, société Provincia ;

Me Antony DUTOIT, Avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en voir délibéré dans sa séance du 6 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le présent projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'un vaste ensemble commercial que le pétitionnaire ne décrit pas avec précision ; qu'il n'est pas justifié de l'utilisation des 5 561,50 m<sup>2</sup> de surface de vente autorisés le 3 juillet 2012 par la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme ; que la commission nationale n'a pas été mise à même d'apprécier quel est le projet global du pétitionnaire sur ce site ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un parc de stationnement de 256 places, qui s'ajouteront aux 204 places existantes ; que cette surface très importante de stationnement de plain-pied ne respecte pas l'objectif légal de consommation économe d'espace, notamment en terme de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas produit de visuels et insertions de qualité, même après demande du service instructeur ; que cette lacune ne permet pas à la commission nationale d'apprécier la qualité architecturale et l'insertion paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

- émet un avis défavorable au projet d'extension d'un ensemble commercial de 567 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 3 021 m<sup>2</sup>, par création d'un supermarché « Carrefour Market » de 2 454 m<sup>2</sup>, à Portes-lès-Valence (Drôme).

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 8

Abstention : 0

Le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,

Signé

Michel VALDIGUIÉ

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-034

\_Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection



# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél.: 04.75.79.28.12

**N° du dossier : 16-202**

## ARRÊTÉ

### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015154-0026 du 3 juin 2015 autorisant M. le Maire – 26270 LORIOLE SUR DROME à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de 26270 LORIOLE SUR DROME et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Maire – 26270 LORIOLE SUR DROME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 48 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques - la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Maire – 26270 LORIOLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2015154-0026 du 3 juin 2015 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26270 LORJOL SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI